



RCS : LIBOURNE
Code greffe : 3303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIBOURNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 D 00047
Numéro SIREN : 321 774 929
Nom ou dénomination : INIGO SANCHEZ-ORTIZ MARJORIE JORDANA-GOUMARD ET JULIE GARRAU-MOUNET NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2013 sous le numéro de dépôt 291

STATUTS MODIFIES

En date du 30 juin 1980 enregistrés à LIBOURNE-OUEST le 2 juillet 1980 Bordereau 318 n°6- reçu 12.500 francs- signé illisible

Société dénommée
“Inigo SANCHEZ-ORTIZ, Marjorie JORDANA-GOUMARD et Julie GARRAU-MOUNET notaires, associés d’une société civile titulaire d’un Office Notarial”

Société Civile Professionnelle au capital de 190.866,17€
siège social ; 119 Avenue du Général de Gaulle 33500 LIBOURNE
Immatriculée au RCS de LIBOURNE
identifiée sous le n° SIREN 321 774 929

Historique :

*Mis à jour suite à la cession de parts reçu par Me LAFON Notaire à LIBOURNE le 4 septembre 1995 enregistrée

*Mis à jour suite à la cession de parts reçu par Me BUREAU Notaire à GALGON le 28 novembre 2007 enregistrée

*Mis à jour suite à l’augmentation de capital aux termes d’un acte sous seing privé en date du 24 avril 2008 enregistré à LIBOURNE le 30.04.2008 Bord.2008/354 case n°3.

*Mis à jour suite de l’avenant reçu par Me BUREAU Notaire à GALGON le 30 avril 2008 enregistrée

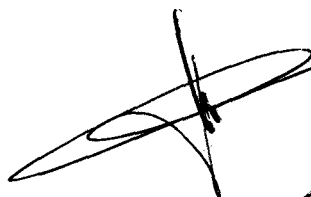
*Mis à jour suite à l’acte rectificatif reçu par Me BUREAU Notaire à GALGON le 22 septembre 2008 enregistrée

* Mis à jour suite à la délibération en date du 30 avril 2009 enregistrée

*délibération en date du 6 décembre 2012 portant changement du siège social.

CERTIFIES CONFORMES PAR LES CO-GERANTS

Me SANCHEZ-ORTIZ Me JORDANA-GOUMARD Me GARRAU-MOUNET



ASSOCIES

1°) Maître Iñigo **SANCHEZ-ORTIZ** Notaire époux de Madame MARIE Patricia demeurant à ARCACHON (33120) 11 allée Fustel de Coulanges.

Né à VITORIA (Espagne) le 24 avril 1961.

Marié en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie d'ARCACHON (33) le 23 août 1989.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

2°) Maître Marjorie **GOUMARD**, Notaire, épouse de Monsieur Cédric **JORDANA**, demeurant à LIBOURNE (33500), ~~6 rue des Frères Robert~~, *37 rue Fauriel*.

Née à LIBOURNE (33500) le 9 août 1975,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Chantal LALANNE, Notaire à LANGON, le 3 juin 2002, préalable à son union célébrée à la mairie de IZON (33450), le 6 juillet 2002.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

3°) Maître Julie Marie **GARRAU**, Notaire, épouse de Monsieur Damien François **MOUNET**, demeurant à LUSSAC (33570) 26 avenue Gambetta, née à BORDEAUX (33000) le 12 juin 1974,

Mariée en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Inigo SANCHEZ-ORTIZ, Notaire à LIBOURNE, le 20 juillet 1999, préalable à leur union célébrée à la mairie de PUISSEGUIN (33570), le 22 juillet 1999.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.

TITRE 1^{er} – FORME-OBJET – RAISON SOCIALE- SIEGE- DUREE

Article 1^{er} – FORME

Il est formé entre M COURAU et M GOUMARD, notaires comparants (et ses successeurs, notaires sus-nommés soussignés) une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial, qui sera régie par les dispositions de la loi n°66-879 du 29 Novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des décrets n°s 71-942 et 71-943 du 26 novembre 1971, celles du décret n°75-979 du 24 octobre 1975, par les dispositions du Titre IX du Livre Troisième du Code Civil et des règlements pris pour son application, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contractives à celles de la loi et des décrets sus-visés et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'Office de LIBOURNE, auquel la société devrait être nommée en remplacement de Me COURAU, démissionnaire, qui la présente avec l'agrément de Mr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la société se rend cessionnaire du dit Office.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société, et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale "Inigo SANCHEZ-ORTIZ, Marjorie JORDANA-GOUMARD et Julie GARRAU-MOUNET notaires, associés d'une société civile titulaire d'un Office Notarial"

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LIBOURNE (33500), 119 avenue du Général de Gaulle. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune sous réserve :
-d'une décision unanime des associés,
-et de l'autorisation des instances professionnelles lorsque celle-ci est nécessaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années, qui commenceront à courir le jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Mr le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, nommant la Société Notaire à la Résidence de LIBOURNE, et nommant chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -
=====

Article 6 - APPORTS

I/ - APPORTS EN NATURE :

Me COURAU, comparant, apporte à la société :

h y G

1°)- L'exercice en faveur de la Société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence Me COURAU s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à LIBOURNE et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Mr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à UN MILLION DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE FRANCS ci..... 1.239.000

Comme conséquence de cet apport, Me COURAU, mettra la société en possession de toutes les minutes de l'Etude, dont il sera fait un récolement, conformément aux articles 13, 14 et 15 du décret N°71-942 du 26 novembre 1971, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

2°)- Les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureaux, garnissant son étude, détaillés et estimés, article par article dans un état qui est demeuré ci-annexé après mention et après avoir été certifié sincère et véritable par les comparants, à la somme totale de DIX MILLE FRANCS ci..... 10.000

TOTAL des apports de Me COURAU : UN MILLION DEUX CENTQUARANTE NEUF MILLE FRANCS 1.249.000

II/- APPORTS EN NUMERAIRE :

Il est fait apport à la société, par Monsieur GOUMARD, comparant, de la somme de MILLE FRANCS ci..... 1.000

De telle sorte que les apports faits, tant en nature qu'en numéraire, à la présente société, s'élève à la somme totale de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 1.250.000

Messieurs COURAU et GOUMARD déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Ils déclarent que les apports en numéraire ci-dessus sont intégralement libérés et que les fonds en provenant ont été déposés, pour le compte de la Société, en l'Office Notarial.

R.L.L.
LIBÉRÉS
L'ÉQUAUX
Le retrait des fonds ainsi déposés sera effectué par un mandataire de la société sur la seule justification de la nomination de celle-ci dans les fonctions de Notaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **190866,17 EUR** (CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX EUROS ET DIX SEPT CENTS) correspondants aux apports et augmentation de capital;

Il est divisé en mille deux cent cinquante-deux parts de 152,45 EUR (CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1252 attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs savoir;

1°) A Maître SANCHEZ-ORTIZ; 626 parts portant les numéros 1 à 620, 1240 à 1244 et 1252, ci.....626 parts

2°) A Maître JORDANA-GOUMARD; 313 parts
Portant les numéros 313 parts portant les
Numéros 621 à 933, ci..... 313 parts

3°) A Maître GARRAU-MOUNET; 313 parts
Portant les numéros 934 à 1239 et 1245 à
1251, ci..... 313 parts

Total des Parts..... 1.252 parts

h

27
G - G

5

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les présents statuts ; le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE
DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent pas être données en nantissement.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
=====

I/- GERANCE

ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Tant que la société ne comprendra que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si le nombre des associés vient à être augmenté le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit. Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Les gérants sont : Maître SANCHEZ-ORTIZ, Maître JORDANA-GOUMARD et Maître GARRAU-MOUNET notaires associés.

Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

6

Les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toute opération d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de déplacement et de représentation.

II/- DECISION DES ASSOCIES

Article 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Chacun des associés peut provoquer la tenue d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois si les deux associés sont présents et signent le procès verbal, l'assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en toute autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre-eux.

Article 16 - NOMBRES DE VOIX

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut se tenir qu'autant que les associés sont présents en personne.

Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

H. Y. G

Article 18 - PROCES VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès verbaux sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

En cas de liquidation, le liquidateur, ou l'un des liquidateurs s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès verbaux.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement dans les trois mois qui suivent la cloture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

TITRE IV - RESULTATS SOCIAUX

=====

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la société dans l'Office et nommant chacun des associés en qualité de notaire associé et sera clos le 31 décembre suivant.

8

Article 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes d'une part, et, d'autre part, les dépenses, frais généraux, y compris tous amortissements et provisions définis à l'article précédent.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, avant toute distribution, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I/ - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II/ - La totalité des bénéfices est distribuée par tête et par parts égales entre les associés.

W 71 G

Toutefois un abattement de deux pour cent est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante cinq ans. Le produit de cet abattement est réparti par tête et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement entre leurs ayants-droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III/ - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices, toutefois, sa part dans les bénéfices visés au 1er alinéa du § II du présent article est réduite de moitié au delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droit de l'associé décédé.

IV/ - L'associé provisoirement suspendu conserve pendant la durée de sa suspension sa qualité d'associé avec tous droits et obligations qui en découlent ; toutefois sa participation dans les bénéfices est réduite de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou s'il n'est pas commis d'administrateurs à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire dans l'exercice de leurs fonctions.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre perçoivent, pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension un intérêt calculé au taux de six pour cent, sur le montant de leurs apports en capital, en exceptant la fraction de ceux-ci ayant servi à payer tout ou partie du prix de la finance de l'office.

Article 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans les proportions de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par les associés d'un commun accord. ||

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire.

TITRE V - ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE
=====

DES ASSOCIES -
=====

Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article II, 2ème alinéa, de la loi N° 66-876 du 29 novembre 1966, et à l'article 47 du décret N°67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société.

Notamment chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité ; il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de société titulaire d'un Office Notarial, doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés. prennent dans tous les cas et, notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportés par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

[Handwritten signatures and initials]

TITRE VI - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

=====

Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou s'il se dégage des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu par l'article 43 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitués en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elle représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en résultant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Mr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associé, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII - CESSION DE PARTS SOCIALES
=====

Article 31 - FORME

I/ - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social

Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

II/ - Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par le garde des Sceaux.

III/ - Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Mr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le cédant demeure associé titulaire de parts d'intérêts seulement, il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

1°) - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son coassocié, ou ses coassociés

R.L.I. QU'AI
LIBOURNE

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son coassocié. Si celui-ci n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié, dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret N°67-868 du 2 octobre 1967, l'autre coassocié est tenu de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Mr le Garde des Sceaux.

Article 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales. Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu .

Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I/- Si un associé, présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts, décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et son co-associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au 2ème alinéa de l'article 32 ci-dessus, ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que son co-associé n'accepte son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Mr le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

II/- Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à son co-associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Son co-associé est tenu de lui notifier en la même forme,

dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers, soit par la société, soit par lui-même.

Le prix de cession est fixé par les parties sous contrôle de Mr le Garde des Sceaux, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, que ce soit au profit d'un tiers, la société ou du co-associé du cédant, ce prix est fixé, après avis de la Chambre des Notaires, par Mr le Garde des Sceaux.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à son co-associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de l'envoi de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que son co-associé n'accepte son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception, toutefois, des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Mr le Garde des Sceaux.

Article 35 - CESSIONS FORCEES

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret N°67-868 du 2 octobre 1967, modifié par celui du 24 octobre 1975, les dispositions du 1er alinéa du II de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - FORMALITES

Les formalités de cession non précisées aux articles 31 à 34 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par celui du 24 octobre 1975.

2°) CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

Article 37 -

I/- La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi N° 66-879 du 29 novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret N°67-868 du 2 octobre 1967, les ayants-droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

- notifier à l'associé survivant, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur.

- céder lesdites parts à l'associé survivant, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre, celui des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement de l'associé survivant à son entrée dans la société, et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II/- Si l'associé survivant refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants-droit de l'associé décédé, le délai d'un an prévu au § I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III/- Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé, comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession, ni consentement, l'associé survivant est tenu de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV/- Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du 3ème alinéa du paragraphe I, sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi N°68-5 du 3 janvier 1968.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION
=====

Article 39 - DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 40 - PROROGATION

La prorogation de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Article 41 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret N° 75-979 du 24 octobre 1975.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par celui de 1975 précité, et par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par le décret précité au décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 42 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "Société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

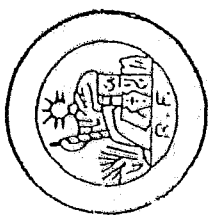
Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés, visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret sus énoncé du 2 octobre 1967, le liquidateur est choisi parmi les associés ; il est désigné par les deux associés d'un commun accord.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés ; la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application des dispositions du 3ème alinéa de l'article 85 dudit décret du 2 octobre 1967.

M. C. AUDINET
M. L. BOURBEARD 0 4 8 1 6 4
M. J. M. GOIZET
M. J. LAFON
SOCIÉTÉ
LES MINE
R. L. I.
LIBOURNE QUAIS
N. 11 1984



Handwritten initials and a large number '6' at the bottom of the page.

Article 44 - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

I/- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; ils sont, notamment, chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants-droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants-droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II/- Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants-droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III/- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les deux associés ou leurs ayants-droit, à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à l'unanimité, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Article 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an prévu à l'article 26 alinéa 2 de la Loi du 29 novembre 1966, modifié par la loi N°72-1151 du 23 décembre 1972 à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité

des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret N°67-868 sus énoncé modifié par le décret du 24 octobre 1975, la société est dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

LIBOURNE QUAIS

TITRE IX - CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS
=====

Article 46 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de discipline qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance N°45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Article 47 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société, une expédition des présents statuts sera déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de LIBOURNE, à la diligence d'un gérant pour être versée au dossier ouvert par le Greffier au nom de la société.

Article 48 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE - ENTREE EN FONCTIONS

La Société sera définitivement constituée à compter de la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Mr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prévu à l'article 6 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret du 24 octobre 1975.

Elle entrera en fonction dès la prestation de serment de tous les associés mentionnés, conformément aux dispositions de l'article 17, 2ème alinéa, du décret du 24 octobre 1967, modifié par l'article 16 du décret du 24 octobre 1975, chacun des associés n'ayant le droit aux termes du troisième alinéa dudit article 17, d'instrumenter qu'à compter du jour de sa prestation de serment.

(Handwritten marks: a large 'N' and a signature)

Article 49 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 50 -

La Société sera régie non seulement par les dispositions des textes visés dans les présents statuts, mais par les textes en vigueur au jour de l'agrément de la société par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DONT ACTE sur dix-neuf pages.-

**STATUTS MIS A JOUR en date du 12 décembre 2012
CERTIFIES CONFORMES par les cogérants notaires associés**

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there is a signature that appears to be 'Amu h'. To its right is a large, stylized signature or scribble. Below these, there are several parallel diagonal lines, possibly representing a signature or a stamp.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

36 rue Victor Hugo / BP 195 / 33 504 LIBOURNE Cedex
tél : 05-57-25-58-05 / fax : 05-57-25-58-02 / mail : greffe.tclibourne@cegetel.net

INIGO SANCHEZ-ORTIZ MARJORIE JORDANA-
119 avenue du Gl de Gaulle - -
BP 38
33500 Libourne

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : INIGO SANCHEZ-ORTIZ MARJORIE
JORDANA-GOUMARD ET JULIE GARRAU-MOUNET
NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE
TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

Numéro RCS : 321 774 929
Numéro Gestion : 1981D00047

Forme Juridique : Société civile professionnelle

Adresse : 87 cours des Girondins
33500 Libourne

Numéro du Dépôt : 2013R000291 (2013 291)

Date du dépôt : 04/02/2013

1 - Type d'acte : Décision(s) des associés

Date de l'acte : 06/12/2012

1 - Décision : Transfert du siège social 87 cours des Girondins 33500 LIBOURNE

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s) ARTICLE 4

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

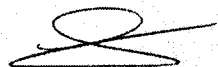
Date de l'acte : 06/12/2012

1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2

Délivré à Libourne le 4 février 2013

Le Greffier,



La Société dénommée
**SCP INIGO SANCHEZ-ORTIZ, MARJORIE JORDANA-GOUMARD, JULIE
GARRAU-MOUNET NOTAIRES, ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE TITULAIRE D'UN
OFFICE NOTARIAL,**

Société Civile Professionnelle au capital de 190866,17 EUR,
dont le siège est à LIBOURNE (33500), 119 avenue du Général de Gaulle,
identifiée au SIREN sous le numéro 321774929
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIBOURNE.

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

L'AN DEUX MILLE DOUZE,

Le ~~8~~ *six* Décembre

A LIBOURNE

Au siège social de la société ci-après nommée,

Monsieur Inigo **SANCHEZ-ORTIZ**, NOTAIRE, époux de Madame Patricia **MARIE**,
demeurant à ARCACHON (33120), 11 rue Fustel Coulanges,

Madame Marjorie **GOUMARD**, NOTAIRE, épouse de Monsieur Cédric **JORDANA**,
demeurant à LIBOURNE (33500), ~~8~~ *37* RUE DES ~~Frères Robert~~ *Frères Robert*,

Madame Julie Marie **GARRAU**, NOTAIRE, épouse de Monsieur Damien François
MOUNET, demeurant à LUSSAC (33570), 26 Avenue Gambetta,

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Maître SANCHEZ-ORTIZ, agissant en qualité de gérant
associé.

Sont présents tous les associés:

Me SANCHEZ-ORTIZ, Me JORDANA-GOUMARD et Me GARRAU-MOUNET

Total des parts présentes ou représentées : 1252 parts sur les 1252 parts composant
le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus

ORDRE DU JOUR

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, les
documents sus-énoncés présentés aux associés.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des
associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la
possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui
donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

7 *G* *ho*

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi :

Les associés désirent transférer le siège social à l'adresse suivante :

119 avenue du Général de Gaulle, 33500 LIBOURNE.

Et donc modifier les statuts en son article 4 qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LIBOURNE (33500), 119 avenue du Général de Gaulle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune sous réserve :

- d'une décision unanime des associés ;

- et de l'autorisation des instances professionnelles lorsque celle-ci est nécessaire. "

Le reste des statuts sans changement.

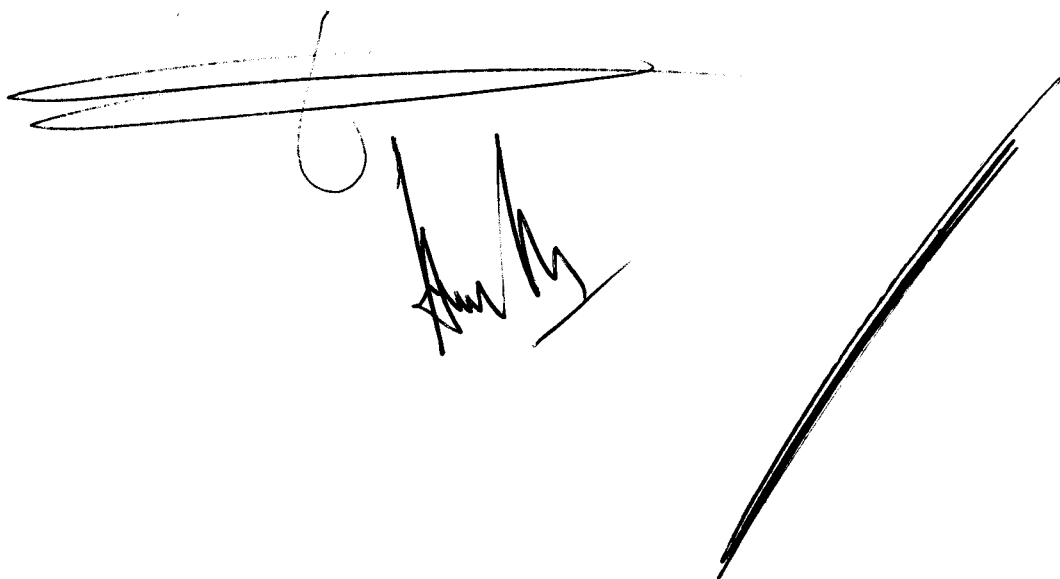
Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à Me SANCHEZ-ORTIZ à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The top signature is a long, horizontal, somewhat scribbled line. Below it are two shorter, more distinct signatures. To the right of these signatures is a large, thick, diagonal line that extends from the bottom right towards the center of the page.